Décision n° 2017-1301
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 octobre 2017
autorisant la société Afone Infrastructure à utiliser des fréquences
de la bande 3,4 - 3,6 GHz
afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0233 de l'Arcep en date du 21 février 2017 autorisant la société Afone Infrastructure à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu le courrier de la société Afone Infrastructure en date du 12 octobre 2017 demandant la prolongation de l'expérimentation autorisée par la décision n° 2017-0233 ;

Vu le courrier adressé à la société Afone Infrastructure en date du 17 octobre 2017 et la réponse de la société Afone Infrastructure en date du 18 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré le 26 octobre 2017,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2017-0233 susvisée, la société Afone Infrastructure est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz (ci-après « bande 3,5 GHz ») afin de mener des expérimentations techniques sur un site du département du Maine-et-Loire jusqu'au 31 octobre 2017.

Par un courrier en date du 12 octobre 2017, la société Afone Infrastructure a demandé la prolongation de cette expérimentation pour une durée de 6 mois dans des conditions inchangées.

L'Arcep est affectataire de la bande 3,5 GHz qui est partiellement attribuée pour des usages de type boucle locale radio dans le département du Maine et Loire ; néanmoins, il existe des fréquences de la bande qui ne sont, à ce jour, pas attribuées sur la zone de l'expérimentation visée par la société Afone Infrastructure.

Cependant la bande 3,5 GHz pourrait faire l'objet d'attributions et d'opérations de réaménagement avant la fin de la période pendant laquelle la société Afone Infrastructure souhaite continuer à réaliser ses expérimentations.

Dans ce contexte, l'Arcep se réserve le droit de modifier les fréquences attribuées à titre expérimental à la société Afone Infrastructure ou d'abréger la durée de l'autorisation pour les besoins d'éventuelles opérations de réaménagement de la bande 3,5 GHz. Dans ce cas, l'Arcep notifiera à la société Afone Infrastructure, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation ou les modifications apportées aux termes de l'autorisation.

Par ailleurs, les résultats de cette expérimentation pourraient apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. La société Afone Infrastructure est ainsi tenue de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation avant le 31 mai 2018.

Il résulte de ce qui précède et de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que la société Afone Infrastructure utilise les bandes 3460 - 3470 MHz, 3505 - 3520 MHz et 3560 - 3570 MHz sur le site mentionné. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société Afone Infrastructure et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Afone Infrastructure est autorisée à utiliser les bandes 3460 - 3470 MHz, 3505 - 3520 MHz et 3560 - 3570 MHz afin de mener des expérimentations techniques, sans fin commerciale, sur un site dont les coordonnées sont les suivantes :

Site	Commune	Longitude	Latitude
1	Angers	0° 32' 59.84'' O	47° 28' 36.36'' N

Tableau 1 : Coordonnées du site de l'expérimentation de la société Afone Infrastructure

Article 2. La présente autorisation prend effet au 1er novembre 2017 et prend fin le 30 avril 2018 ou, avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la société Afone Infrastructure de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3. La société Afone Infrastructure utilise les fréquences visées à l'article 1 pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les conditions précisées dans sa demande et les dispositions de la décision 2008/411/CE de la Commission européenne susvisée.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Afone Infrastructure est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

La société Afone Infrastructure doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5. La société Afone Infrastructure communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 31 mai 2017.

Article 6. La société Afone Infrastructure informe les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.

Article 7. La société Afone Infrastructure acquitte, à la date de notification de la présente décision, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences d'un montant de 89 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 150 euros.

Article 8. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Afone Infrastructure et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 26 octobre 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO